

John Locke, De l'état de nature à la 'société économique'

DIEMER Arnaud, GUILLEMIN Hervé
GRESE-PHARE, Clermont-Ferrand II ; OMI-HERMES, Reims

diemera@aol.com
15 rue Gambetta, 58000 NEVERS

herveguillemin@aol.com
Domaine de l'Erable, 51500 Villers Allerond

JEL : B10, B30, K11, P14

Mots clés : droit de propriété, état de nature, loi de nature, monnaie

Résumé en français

John Locke soutient que l'universalité de la raison humaine et l'expérience des sens permettent de découvrir les fondements de la vie morale, sociale et politique. Des fondements qu'il était convenu de rattacher à la loi de nature. Chaque homme a ainsi la tâche de se préserver et de faire le maximum pour préserver le reste de l'humanité. Ces prémisses étant posées, Locke peut nous proposer une théorie originale des droits de propriété. Le fondement des droits de propriété réside dans le travail. C'est en effet le travail qui soustrait les biens communs à l'indivision et qui établit le droit de propriété. Locke ira jusqu'à considérer que le travail crée la valeur, reprenant à son actif, la distinction entre valeur d'usage et valeur d'échange. Si le travail et les droits de propriété sont à l'origine de la société économique, ils ne sont toutefois pas suffisants pour assurer sa préservation et sa stabilité. La croissance de la population et l'usage de la monnaie déstabilisent cette quiétude existentielle. Seule une délégation des pouvoirs politiques et judiciaires à une institution, le gouvernement, permettrait de préserver et de réguler la propriété.

Summary

John Locke argues that the universality of human reason and experience of senses allow us to discover the foundations of moral, social and political life. The 'law of nature' remind us that every man has to preserve himself and the rest of mankind. Thence Locke can propose an original theory of property rights. The basis of property rights lies in labour. This is the labour which establishes the right of ownership. In addition, Locke considers that the labour creates value, showing to his credit, the distinction between value in use and value in exchange. If labour and property rights are the roots of economic society, they are not sufficient to ensure its preservation and stability. Population's growth and use of money destabilize this existential state. Only a delegation of political and judicial powers to an institution, the government, would maintain and regulate the property.

John Locke, de l'Etat de nature à la 'société économique'¹

Aux dires de Fox-Bourne (1876), l'un des biographes du philosophe anglais, John Locke occupe une place importante dans l'Histoire des idées. D'une part, ses travaux, et notamment ses *Deux Traités du Gouvernement* (1689) sont considérés comme l'acte fondateur du libéralisme politique. Ainsi, Fouillée (1920, p. 333) précise que « *le principal titre de Locke, c'est d'avoir été un des fondateurs du libéralisme moderne* » (1920, p. 333) et Hayek (1973, p. 61) le classe parmi « *les libéraux classiques* ». Certains commentateurs sont même allés plus loin en présentant Locke comme le père fondateur du libéralisme économique (Tawney, 1926 ; Laski, 1936 ; Gough, 1950 ; Macpherson, 1962 ; Dun, 1991...), de l'esprit du capitalisme et de l'entrepreneuriat (Macpherson, 1951 ; Strauss, 1954 ; Kirzner, 1974 ; Wood, 1985). D'autre part, il a contribué à éclaircir les questions économiques et monétaires de son temps (Vickers, 1959 ; Leigh, 1974, Vaughn, 1980). Ses apports sur la monnaie et le taux d'intérêt constituent une étape importante de l'Histoire de l'analyse économique (Schumpeter, 1954 ; Diatkine, 1986 et 1988). Ils ont été cités et commentés par Adam Smith (1776), David Ricardo (1817), John Maynard Keynes (1936) et Friedrich Hayek (1973).

A la suite d'une controverse engagée dans les années 70 à propos de la place du philosophe anglais dans la culture politique américaine (Nelson, 1989), les écrits de John Locke ont fait l'objet d'un réexamen et soulevé de nombreuses polémiques. La thèse de Hartz (1955) associant Locke à la tradition libérale (Essais sur la nature de l'entendement humain, sur la tolérance, sur les origines de la légitimité politique et sur l'éducation) a été contestée par Pocock (1975, 1980, 1987), Ashcraft et Pocock (1980) qui voyaient dans le républicanisme de Machiavel² et James Harrington, la véritable origine de la tradition politique américaine. Cette polémique s'est prolongée dans les années 80 et 90 lorsque certains spécialistes de Jefferson et Adams ont insisté sur le caractère lockien de leur pensée (Dienstag, 1996). Même si Matthews (1984), Sanford (1984), Miller (1988), Hellenbrand (1990) et Sheldon (1991) ont relativisé cette analogie, il convient de noter que Jefferson (1904) et Adams (1851) ont multiplié les références à l'état de nature, à la loi de nature, au droit de propriété et aux limites de l'accumulation de terres dans leurs déclarations et tout au long de leur carrière : « *Under law of nature, all men are born free, everyone comes into the world with a right to his own person, which includes the liberty of moving and using it at his own will. This is what is called personal liberty, and is given him by the author of nature, because necessary for his own sustenance* » (Jefferson, 1904, p. 474).

Dans le même temps, Bowley (1973), Appleby (1976, 1978), Vaughn (1980), Hickerson (1984)... se sont attachés à évaluer le rôle historique de Locke dans l'émergence du libéralisme économique. La thèse généralement avancée est que *Some Considerations Concerning Raising the Value of Money* prolongerait et systématiserait les idées contenues dans les *Deux Traités du Gouvernement*, notamment les chapitres II « De l'Etat de Nature » et V « De la Propriété » du 2^{ème} *Traité du Gouvernement*. Chacun de ces deux chapitres a ainsi focalisé l'attention d'éminents spécialistes de l'histoire des idées politiques et économiques. D'un côté, l'état de nature serait à la fois un état de parfaite liberté dans lequel les hommes ne dépendent pas de la volonté des autres, mais de celle de Dieu, et de parfaite égalité dans lequel chacun n'a pas plus de pouvoir qu'un autre (Sing, 1961). Dans la droite lignée des

¹ Nous tenons à remercier les deux rapporteurs de la revue pour leurs observations critiques et les pistes de réflexion proposées. Nous sommes bien évidemment seuls responsables du contenu de cet article.

² Voir l'introduction de Jean-Baptiste Spitz dans la traduction de l'ouvrage de Pocock (1996).

travaux de Von Leyden (1956), Hancey (1976, p. 440) et Forde (2001, p. 397) soulignent que dans cet état, la loi de nature renvoie à une sorte de lois morales, susceptibles de faire l'objet d'une démonstration logique³, comme les mathématiques (et le triangle de Pythagore). Coby (1987) a précisé le statut de la loi naturelle en identifiant non pas une mais treize lois naturelles dans l'œuvre de Locke. Six fonctionneraient dans l'état de nature (la préservation de soi, la conservation de l'espèce humaine, la propriété privée, les restrictions à la propriété privée, l'attention des parents pour leurs enfants, l'attention des enfants pour leurs parents) ; sept interviendraient une fois la société civile établie (les limites du gouvernement, le gouvernement par consentement, la suprématie législative, la règle de la majorité, les prérogatives du pouvoir, le droit de révolution). De l'autre, la propriété individuelle permettrait d'introduire les notions d'intérêt, de monnaie, de valeur... chères à la théorie libérale. Macpherson (1962) a initié cette voie en insistant sur l'aspect matériel de la propriété⁴ (incluant les biens, le travail et la monnaie) et en introduisant le concept de « *market society* » chez Locke (Laslett, 1964). Bowley (1973) voit dans le prix naturel de Locke, l'idée d'un prix de marché et l'absence de toute intervention de l'Etat. Appleby (1976) insiste sur le fait que l'introduction de la monnaie permet de lever les limites de l'accumulation et précise que la valeur (naturelle) du taux d'intérêt ne peut être changée par l'Etat. Vaughn (1980) puis Hickerson (1984) reprennent la thèse de Dewhurst (1962), Letwin (1963) et Axtell (1965) selon laquelle la loi naturelle de Locke serait analogue à la loi scientifique de Newton⁵ et aux expérimentations de Boyle (Meynell, 1995). Locke aurait ainsi cherché à utiliser le langage (les proportions mathématiques) et la méthode des sciences physiques pour décrire les relations causales entre les changements de prix et les changements de variables qui le déterminent (Vaughn, 1980, p. 27) et à définir une philosophie des relations entre les atomes (individus) d'une société (Hickerson, 1984, p. 11)

Dans ce qui suit, nous souhaiterions défendre la thèse selon laquelle le libéralisme de Locke ne se limite pas à une simple réinterprétation en faveur des libertés anglaises, du droit naturel fondé sur un Etat de nature producteur de droits individuels (Goldzink, 2006). Il s'appuie sur une analyse politique et économique de la société, qui nécessite d'articuler la notion de loi naturelle dans l'Etat de nature avec la constitution d'une véritable « société économique » (terme qui n'est pas utilisé par Locke) fondée sur le travail et le commerce. Locke aurait ainsi posé les bases philosophiques d'une théorie de l'expansion du commerce et de la force productive. Pour démontrer cette thèse, nous procéderons en deux temps. Nous établirons tout d'abord un lien entre état de nature et loi naturelle en insistant sur les notions de libertés individuelles, d'égalité et d'obligation morale. Puis, nous poserons les fondements de la « société économique » en introduisant la question du droit naturel à partir d'une conception originale du travail. Le travail (et le commerce) – en tant qu'activité économique – permet de retirer les biens de l'état commun en délimitant les contours du droit de propriété.

³ « *Les principes moraux exigent raisonnements, discours et exercice mental pour établir avec certitude leur vérité. Ils ne se présentent pas à découvert comme des caractères naturels gravés sur l'esprit ; s'ils étaient tels, ils seraient nécessairement d'eux-mêmes visibles, et connus avec certitude de tous par leur clarté interne. Et ceci ne diminue en rien leur vérité, leur certitude, pas plus que ne sont diminuées la vérité et la certitude de la proposition les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits sous prétexte qu'il n'est pas aussi évident que le Tout est plus grand que la partie et qu'il n'est pas comme lui admis dès qu'on l'entend mentionné. Ces règles morales sont démontrables, ce qui peut suffire ; c'est donc notre faute si nous n'en acquérons pas une connaissance certaine* » (Locke, Essai sur l'entendement humain, livre I, Chap 3, § 1).

⁴ Cette définition « étroite » de la propriété a été critiquée par Viner (1963) et Laslett (1970).

⁵ Dang (1997, p. 768) a donné une autre interprétation du terme « naturel ». Il soutient que le naturel pour Locke « est l'expression du besoin humain, besoin inné de conservation, besoin antérieur à la monnaie. La valeur naturelle de la monnaie, le taux d'intérêt naturel servent alors de critère universel de jugement dans les situations artificielles qu'il s'agit de normer ».

1. LIBERTE, EGALITE ET LOI NATURELLE DANS L'ETAT DE NATURE

Le concept d'état de nature a été introduit par John Locke dans ses « *Deux Traités du gouvernement* », rédigés entre 1679 et 1689. Il s'agissait alors de réfuter la thèse de Robert Filmer, laquelle prétendait invoquer la Bible pour établir l'autorité des rois, celle de Charles I et Charles II en particulier (Laslett, 1948a, 1948b, 1953 ; Henry, 1999). Selon Filmer, le constat que tout gouvernement est une monarchie absolue, reposait sur un postulat sans équivoque : « *Aucun homme ne naît libre* » (Filmer, 1680)⁶. Pour accréditer cette thèse, Filmer insistait sur le fait que les hommes naissent sujets de leurs parents, et par conséquent, ne peuvent être libres. Cette autorité des parents, qualifiée d'autorité royale, d'autorité paternelle ou de droit de paternité a commencé « *en la personne d'Adam, poursuivi sa course, maintenu l'ordre dans le monde pendant toute la période des Patriarches jusqu'au déluge, qu'elle est sortie de l'arche avec Noé et ses fils, qu'elle a établi et soutenu tous les rois de la terre jusqu'à la captivité des Israélites en Egypte et alors la pauvre paternité est restée à fond de cale jusqu'au jour où, donnant des rois aux Israélites, Dieu a établi le droit ancien et fondamental de la succession au gouvernement paternel en ligne directe* » (Filmer cité par Locke, 1689 [1997, p. 24]). L'autorité paternelle serait donc un droit de souveraineté divin et inaltérable. D'abord, Adam en a été investi, depuis il appartient aux princes (pères). Ces derniers peuvent ainsi exercer un pouvoir absolu et arbitraire, sur la liberté de leurs sujets (enfants). Le principe de liberté serait réfuté au nom de l'autorité d'Adam : *Dieu aurait créé Adam* (Adam était donc roi dès sa création par constitution, ce qui lui donne un pouvoir et un titre de propriété privée par donation divine) ; *lui aurait donné la domination sur Eve*, et par conséquent *sur ses enfants* (les parents acquièrent un droit sur les enfants par la procréation).

Peu convaincu par l'argumentation de Filmer, Locke rejette l'ordre divin et naturel associé au patriarcat (Foster, 1994) et propose dans son second traité « *de découvrir une autre genèse du gouvernement, une autre origine du pouvoir politique et une autre manière de concevoir et de connaître les personnes qui en sont investies* » (1689, [1997, p. 138]). Par pouvoir politique, Locke entend le « *droit de faire des lois, sous peine de mort, ou par voie de conséquence sous toute peine moins sévère, afin de réglementer et de préserver la propriété, ainsi que d'employer la force de la communauté pour l'exécution de telles lois et la défense de la république contre les déprédations de l'étranger, tout cela uniquement en vue du bien public* » (ibid). Afin de comprendre l'institution de ce pouvoir politique, Locke replace les hommes dans leur condition naturelle, l'état de nature, un état dans lequel ils sont parfaitement libres⁷ de leurs actions. L'état de nature est régi par un droit de nature qui s'impose à tous. Par ce droit, chacun est tenu non seulement de se conserver lui-même, mais également de veiller à la conservation du reste de l'humanité. L'état de nature est défini par le fait qu'il n'y a pas d'autorité civile soucieuse de gouverner les actions des hommes. En l'absence de gouvernement civil, les hommes sont libres et égaux dans le sens où personne n'a de droits naturels pour régler la conduite des autres, chaque homme est l'égal de tout autre. La liberté, avec l'égalité qui en est la suite, est la nature même de l'homme (Dienstag, 1996).

⁶ Peter Laslett (1948a, p. 531) note que « *Patriarcha was actually first written down in the late 1630's or the early 1640's: the precise date cannot now be determined, partly because there seem to have been several stages or states of composition* ».

⁷ Si Filmer insiste sur le fait que la liberté permet à chacun de vivre comme il l'entend et d'échapper à toute loi, Locke considère que la liberté naturelle revient « *à vivre affranchi de tout pouvoir supérieur sur terre, sans dépendre de la volonté, ni de l'autorité législative d'aucun homme et à ne connaître d'autre règle que la loi de la nature* » (1689, [1997, p. 151] et que la liberté de l'homme en société consiste « *à ne relever d'aucun autre pouvoir législatif que celui qui a été établi dans la république d'un commun accord et à ne subir la domination d'aucune volonté, ni la contrainte d'aucune loi, hormis celle qu'institue le Législatif* » (ibid).

Locke s'oppose ici à Hobbes⁸, pour qui l'état de nature est un état sauvage où règne la loi du plus fort. La nature de l'homme n'est pas d'être une force brutale, mais consiste dans la liberté (Cox, 1950). De même, la relation naturelle⁹ des hommes entre eux n'est pas la relation d'une force brutale à une autre force brutale (qui aboutirait au droit du plus fort), mais celle d'un être libre à un autre être libre, aboutissant à l'égalité (Fouillée, 1920). La raison pour laquelle la souveraineté individuelle absolue ne mène pas au chaos, réside dans le fait que chaque homme a la loi de nature pour guider ses actions. Ce détour par la loi de nature n'est pas anodin. Cette problématique occupe une place centrale au 17^{ème} siècle (Copleston, 1964). La loi de nature doit permettre d'élucider les rapports entre le droit, la morale et la politique. Sous l'influence de Sanderson, Aristote, Cicéron, Saint Thomas d'Aquin, Suarez, Pufendorf..., Locke a rédigé des *Essais sur la loi de la Nature*¹⁰ (1664). Pour déterminer des rapports justes (ce qui est légitime et ce qui ne l'est pas), il convient de disposer d'une norme de jugement, invariable et inaltérable : la loi de nature. Tout ce qui est conforme à cette loi est nécessairement juste. Dès lors, comme le souligne Guineret (1986, p. VIII), le problème « *n'est pas celui de l'existence de la loi de nature, mais celui de sa détermination* ». Le but des *Essais* est ainsi de montrer que l'homme peut parvenir à la connaissance d'une loi qui doit régler ses actions afin qu'elles soient morales. Pour ce faire, Locke procède en cinq étapes.

- Locke affirme l'existence de Dieu¹¹ au moyen d'un argument cosmologique (Guineret, 1986). Cette volonté divine permet de poser un premier concept, celui de *l'ordre* : « *c'est sur son ordre que le ciel tourne selon une rotation perpétuelle, que la terre est immobile, que les étoiles brillent ...* » (1664, [1986, p. 3]). L'ordre de la nature préside aux destinées de tous les êtres et de l'homme en particulier. Dieu qui est le garant¹² de cet ordre de valeurs, est aussi la clé épistémologique de sa compréhension (Dunn, 1991). Il existerait des lois, valides et persistantes, qui s'appliqueraient à la nature et aux hommes. La loi naturelle serait ainsi une espèce de loi divine (Forde, 2001), une forme de réconciliation entre la souveraineté divine et la souveraineté humaine (Myers, 1995).

- Locke explique que les hommes accèdent à la connaissance de la loi de nature grâce à la *lumière naturelle*. Cette lumière naturelle n'est pas une sorte de clarté intérieure et innée à

⁸ D'une manière non exhaustive, il est possible d'évoquer trois points de rupture entre Hobbes et Locke (Coby, 1987, p. 5). Tout d'abord, contrairement à Locke, Hobbes ne fait pas la différence entre les lois naturelles associées à l'Etat de nature et les lois naturelles relevant de la société civile car il nie le fait que l'état de nature soit réellement régi par la loi de nature. Ensuite, Hobbes considère que la justice repose sur le maintien de contrats or dans l'état de nature, les contrats ne sont pas valides. De son côté, Locke estime que toute violation de la loi de nature est une injustice, il identifie six lois pouvant être violées dans l'état de nature. Enfin, Hobbes semble convaincu que la justice est absente de l'état de nature car la propriété privée, sur laquelle la justice repose, est une institution confinée à la société civile. Locke explique comment la propriété est apparue dans l'état de nature et comment les relations entre individus s'appliquent dans cet état.

⁹ « *Pour comprendre exactement le pouvoir politique et tracer le cheminement de sa première institution, il nous faut examiner la condition naturelle des hommes, c'est-à-dire un état où ils sont parfaitement libres d'ordonner leurs actions, de disposer de leurs biens et de leurs personnes comme ils l'entendent, dans les limites de la loi naturelle, sans demander l'autorisation d'aucun autre homme ni dépendre de sa volonté. Un Etat aussi, d'égalité, où la réciprocité marque tout pouvoir et toute compétence, nul n'en ayant plus que les autres ; à l'évidence, des êtres créés de même espèce et de même rang, qui, dès leur naissance, profitent ensemble de tous les avantages communs de la nature et de l'usage des mêmes facultés, doivent encore être égaux entre eux, sans subordination ni sujétion, à moins que leur seigneur et maître à tous, par quelque manifeste déclaration de sa volonté, n'ait élevé l'un au dessus des autres et ne lui ait conféré sans équivoque, par une évidente et claire désignation, les droits d'un maître et d'un souverain* » (1689, [1997, p. 139]).

¹⁰ *Essais* qu'il n'a pas voulu publier (Von Leyden, 1956). Dunn (1969, p. 21) a qualifié ces *Essais* de travail exploratoire, « *the mind at work and not merely the finished results of such work* ».

¹¹ Il ne s'agit pas de se poser la question de l'existence, ni celle, plus théologique, de la nature de Dieu, mais de découvrir les raisons qui font que les hommes savent avec certitude qu'une chose est bonne ou mauvaise.

¹² Le trait unique, c'est la connaissance de Dieu. Tout le reste découle de ce fait majeur. Le monde appartient à Dieu, la manière d'en disposer ne peut être déterminée que par son autorité.

l'homme, il s'agit d'une vérité dont la connaissance peut être saisie par l'homme, sans aide extérieure, s'il fait un usage approprié des facultés dont la nature l'a doté. Cette loi de nature peut être ainsi définie comme « *un décret de la volonté divine, accessible grâce à la lumière naturelle, révélatrice de ce qui est conforme ou non à la nature rationnelle, et par là même, elle ordonne ou proscrit* » (1664, [1986, p. 7]). Des trois modes de connaissance connus – l'inscription, la tradition et la sensation –, seule la connaissance par les sens fera intégralement partie du système lockien. Pour parvenir à élever son esprit, l'homme devra cependant s'atteler à la méditation et à la réflexion, afin d'être en mesure de passer par le raisonnement et l'argumentation, de l'évidence des faits à leur nature cachée. La raison selon Locke comporte deux niveaux. Il s'agit à la fois de l'activité mentale de l'homme menant à la découverte d'une vérité morale et du produit spirituel de cette activité consistant à présenter un ensemble de principes rationnels ou de règles de conduite. Ainsi, seules la raison et la perception par les sens forment l'entendement humain et montrent ce qui est le propre de cette lumière naturelle¹³. Ni la tradition, ni le consentement général de l'humanité ne peuvent nous dire ce que la loi naturelle prescrit. Grâce à une réflexion élargie et avec la disposition d'un esprit approprié, tout homme devrait pouvoir connaître son devoir.

- Locke montre que c'est cette lumière naturelle, instrument de connaissance, qui permet de concevoir l'idée de **science morale**. Cette dernière implique une absolue certitude sur ce qui est juste (le contenu des devoirs moraux). En effet, la raison ne renvoie pas à quelques principes moraux, elle est prise au sens de « *faculté discursive de l'âme qui progresse du connu vers l'inconnu par déduction, proposition après proposition, dans un ordre déterminé et légitime* » (1664, [1986, p. 55]). Les mathématiques constitueront un instrument privilégié pour habituer les hommes à réfléchir avec rigueur. Locke cherchera à généraliser ce modèle en l'appliquant à la morale : « *Ce que la raison trouve et découvre dans les sciences mathématiques est admirable, je l'avoue ; mais tout dépend d'une ligne géométrique, est construit à partir d'une surface, et s'élabore sur les solides appuis d'une charpente ; car les mathématiques ont pour postulat de base que leur sont donnés, outre les objets de leurs travaux, des principes communs et des axiomes ; elles ne trouvent ni ne prouvent. La raison suit exactement la même méthode pour l'enseignement et pour l'étude des autres disciplines aussi, dans le but de les enrichir et de les perfectionner* » (1664, [1986, p. 57]).

- Locke associe à la science morale, l'idée d'**obligation**. Ce concept est à la fois moral et juridique. D'un point de vue moral, l'obligation provient de la loi de nature. Cette loi ne dépend pas d'une volonté éphémère et changeante, mais de l'ordre éternel des choses. L'homme doit ainsi se conformer à une façon d'agir qui s'applique à sa nature (c'est la connaissance de soi). L'obligation envers une loi de nature est perpétuelle (« *A aucune époque l'homme n'a été autorisé à en transgresser les préceptes* », 1664, [1986, p. 115]) et universelle (« *l'obligation envers la loi de nature conserve sa force intacte et inébranlable à travers tous les siècles et dans le monde entier* », 1664, [1986, p. 123]). D'un point de vue juridique, la loi n'a force de loi que si elle est promulguée, c'est-à-dire portée à la connaissance d'autrui. L'obligation n'a donc de sens que par rapport à un être qui sait utiliser ses facultés sensorielles et de raisonnement. Les juristes associent l'obligation au « *lien de droit par lequel on est tenu de s'acquitter de ce qui est dû* » (1664, [1986, p. 99]). Par le terme droit, il faut entendre la loi civile et l'obéissance au législateur. Bien que la loi de nature

¹³ « *Quand ces facultés se transmettent réciproquement des informations, quand un sens livre à la raison les idées des objets sensibles et particuliers et qu'il fournit matière à discourir, quand la raison à son tour guide et met en ordre les différentes images des objets qui en dérivent... rien n'est trop obscur, trop ressassé, trop étranger à chacun des sens, pour que les toutes puissantes capacités de l'âme, assistées de ces facultés de la pensée et du raisonnement, ne puissent l'atteindre* » (1664, [1986, p. 55]).

soit compréhensible par la raison et la sensation¹⁴, sa détermination est essentiellement assurée par l'intermédiaire d'une hiérarchie d'autorités (Dieu, la magistrature) plutôt que par une succession d'actes moralement obligatoires. En d'autres termes, la loi naturelle prescrit, et tout ce qu'il faut savoir, c'est à qui obéir.

- Locke précisera que la notion d'obligation¹⁵ permet d'introduire une autre idée, celle de **communauté humaine**. La communauté humaine ne constitue pas une simple agrégation d'individus¹⁶, elle n'a de sens que par rapport à des lois naturelles ou positives. Sans ces lois, les hommes ne peuvent pas avoir de relations sociales : « *La société des hommes repose manifestement sur deux fondements : une constitution définie de la société civile accompagnée de la forme du gouvernement et de la garantie des contrats, si on les abolit, toute communauté humaine s'effondre ; si on abolit la loi de nature, ces principes s'effondrent aussi* » (1664, [1986, p. 15]). Si la communauté humaine se définit bien comme un ensemble d'obligations, on notera que l'obligation positive ne peut jamais se suffire à elle-même. La loi de la nature est la première des lois, la loi des lois. Les lois de la magistrature tirent toute leur force de l'obligation de cette loi.

Ce détour par la loi de nature nous permet de mieux comprendre l'état de nature chez Locke. Cet état de nature ne constitue pas une étape historique précise même si Locke recherche désespérément des exemples décrivant la première étape de l'état de nature¹⁷ (les indiens dans le chapitre V *De la Propriété* du *Second Traité du Gouvernement*, §26). Sa fonction n'est pas de fixer l'ordre moral à l'intérieur duquel les hommes vivent et construisent leur histoire (Waldron, 1989). Il n'est ni social, ni présocial. Il n'a littéralement pas le moindre contenu empirique. C'est seulement *une prémisse* (Von Leyden, 1954, 1956), une *abstraction logique* (Macpherson, 1962), un *axiome théologique*¹⁸ (Dun, 1991), un argument de la raison destiné à engager une réflexion sur deux thèmes majeurs : les droits de propriété et les limites de l'autorité publique.

2. LA SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE : PROPRIÉTÉ, TRAVAIL ET COMMERCE

Si la loi de nature garantit que l'état de nature ne sera pas un état de guerre (Hobbes, 1651), ceci ne signifie pas pour autant qu'il constitue l'âge d'or de la paix et de la tranquillité, le jardin d'Eden¹⁹. Dans l'état de nature, chaque homme est son propre juge et exécuter de la

¹⁴ Si la connaissance advient par l'application de la raison à l'expérience des sens, il convient de souligner que son mécanisme n'est pas décrit avec une grande clarté.

¹⁵ Locke distingue les notions d'obligation effective et d'obligation limitative. La première « *caractérise ce qui est la cause première de toute obligation, d'où dérive la raison formelle de cette obligation. C'est une volonté supérieure, en effet, nous sommes obligés à un acte parce que celui qui a autorité sur nous le veut ainsi* » (1664, [1986, p. 105]). La seconde « *caractérise ce qui prescrit les modalités et la portée de notre obligation et de notre devoir ; elle n'est que la déclaration de cette volonté, que nous nommons aussi une loi* » (ibid).

¹⁶ Kindall (1949, p. 103) considère que Locke confère à la société civile (la majorité du peuple) un pouvoir qui ressemble fort à une souveraineté absolue. Il en arrive à la conclusion que Locke est collectiviste car il subordonne les fins de l'individu aux fins de la volonté générale.

¹⁷ La même remarque peut être faite lorsque Locke cherche à illustrer la thèse d'hommes libres égaux formant par consentement général et unanime une société civile (Rome, Venise et Tarente dans le chapitre VIII *Du commencement des sociétés politiques* du *Second Traité du Gouvernement*, §102).

¹⁸ Dun (1991) considère que Locke utilise ce concept pour détruire l'emprise idéologique du patriarcat de Filmer. Dans son *Patriarcha*, Filmer (1680) part du principe que les hommes n'ont jamais pu échapper au vaste dispositif social dans lequel Dieu les a circonscrits depuis l'origine de l'espèce et tout au long de son histoire.

¹⁹ L'opposition lockienne entre état de nature et état de guerre doit cependant être relativisée. Si dans la section 19 du *Second Traité du gouvernement*, Locke considère que ces deux états sont « *aussi distincts l'un et l'autre que peuvent l'être un état de paix, de bonne volonté, d'assistance mutuelle et de conservation, et un état d'inimitié, de malveillance, de violence et de destruction mutuelle* » (1689, [1997, p. 147]), il adoptera quelques chapitres plus loin (section 123) un point de vue totalement différent. L'état de nature est ainsi qualifié de dangereux et d'incertain, « *même si [l'homme] possède tant de droits dans l'état de nature, il n'en a qu'une*

loi, il y a donc une grande tentation à l'interpréter en sa faveur. Par ailleurs, les hommes sont peu enclins à observer et à respecter les règles d'équité et d'égalité. Enfin, Locke fait l'hypothèse que les hommes travaillent pour recueillir de la nourriture, fabriquer des outils, échanger les produits de leur travail avec d'autres, utiliser de la monnaie... Toutes ces activités prennent place dans l'état de nature et mènent à la croissance économique. Locke adopte une démarche originale pour légitimer l'activité économique²⁰. Cette dernière est présente dès le commencement (c'est-à-dire dans l'état de nature), c'est le moyen par lequel les hommes ont été capables de survivre dans le monde. Ce droit de vivre est donc implicitement un droit d'engager une activité économique et de tirer les fruits de cette dernière (ce qui expliquera la légitimité de l'intérêt et de la rente chez Locke). En outre, l'activité économique engendre la première interaction sociale entre les individus et la formation de la société civile, dont la première tâche sera de protéger et de préserver la propriété des citoyens (Vaughn, 1980).

On comprend dès lors, pourquoi la théorie de la propriété de Locke constitue l'un des points les plus importants des « *Deux Traités du Gouvernement* » (Fouillée, 1920 ; Macpherson, 1962 ; Ryan, 1984 ; Ashcraft, 1995). Grady (1977, p.86) l'a qualifié à la fois de révolutionnaire (la propriété est présentée comme un produit de l'action individuelle) et de significative (la propriété est un moyen de mesurer tout ce qui est socialement évaluable). Quel est le principe par lequel, sans convention aucune, sans l'intervention de l'autorité et de la loi, l'homme, placé dans la communauté universelle, devient individuellement propriétaire ? Avant Locke, ce principe reposait sur le droit d'occupation ou sur la loi. Avec Locke, le fondement de la propriété réside désormais dans le travail (Hartogh, 1990). Pour comprendre le raisonnement de Locke, replaçons-nous dans l'état de nature. En effet, notre philosophe anglais affirme que le droit de propriété (individuel²¹) existe dans l'état de nature. Dieu a commandé aux hommes de survivre et a donné à tous les hommes, la terre et ses fruits pour les aider à atteindre ce but : « *Dieu qui a donné le monde aux hommes, leur a donné aussi la raison, pour qu'ils s'en servent au mieux des intérêts de leur vie et de leur commodité. La terre et tout ce qu'elle contient sont un don fait aux hommes pour l'entretien et le réconfort de leur être. Tous les fruits qu'elle produit naturellement et toutes les bêtes qu'elle nourrit appartiennent en commun à l'humanité, en tant que production spontanée de la nature ; nul n'en possède privativement une partie quelconque, à l'exclusion du reste de l'humanité, quand ces biens se présentent dans leur état naturel ; cependant, comme ils sont dispensés par l'usage des hommes, il doit nécessairement exister quelque moyen de se les approprier, pour que des individus déterminés, quels qu'ils soient, puissent s'en servir ou en tirer profit* » (1689, [1997, p. 152]). Utiliser toutes les ressources de la terre, signifie cependant les prendre à quelqu'un d'autre. Locke résout ce problème en admettant que la propriété privée est établie dans l'état de nature, non par le consentement des hommes (Grotius, Pufendorf), mais par la loi naturelle. La loi naturelle prescrit que tous les hommes ont un accès aux ressources de Dieu, et que chaque homme possède sa propre personne. Cette propriété combinée avec le droit de l'homme et la tâche de survivre, permet d'établir la propriété là où elle n'existait pas

jouissance très précaire et constamment exposée aux empiètements d'autrui » (1689, [1997, p. 205]). C'est un état plein de terreurs et de dangers du fait que la plupart des hommes « *ne respectent ni l'équité, ni la justice* » (ibid). L'état de nature lockien aurait ainsi un double visage « *tantôt il est le contraire de l'état de guerre, tantôt il se confond avec lui* » (Macpherson, 1962, [1971, p. 264]).

²⁰ Nous avons repris ici la thèse de Vaughn (1980, chapitre 4). Vaughn introduit la notion d'activité économique, compatible avec celle d'état de nature. On comprend assez aisément l'usage que l'économiste américaine souhaite faire de cette notion : démontrer qu'il existe une activité structurée par des relations individuelles dès le début de l'humanité, que cette activité forme à la fois une quasi-société et la base véritable de la société politique et civile, de sorte que cette dernière n'a pour fonction que de protéger et de promouvoir la première.

²¹ Thomas (2003, p. 38) rappelle que Locke insiste non pas sur la « *possession* » mais bien la « *self-possession* ».

auparavant. La théorie de la propriété de Locke est ainsi bâtie sur deux hypothèses : *l'homme a le droit de maintenir sa vie, Dieu lui a fourni les moyens de le faire* (Vaughn, 1980). Les hommes posséderaient en quelque sorte un droit naturel de propriété, c'est à dire un droit antérieur à l'existence de la société et du gouvernement.

Le monde entier serait un vaste ensemble de ressources appropriables (Thomas, 2003) que Dieu a donné à tous les hommes pour les maintenir en vie²² (une sorte de droit de subsistance à l'honnête travailleur). Ces ressources communes sont des matières premières (la terre et ses fruits) qui doivent servir à l'homme grâce à son travail. Etant donné que le travail fait partie de l'homme, aussitôt que ce dernier associe son travail aux matières premières, il crée quelque chose de nouveau qui fait également partie de lui et qui n'appartient à personne d'autre : *« Bien que la terre et toutes les créatures inférieures appartiennent en commun à tous les hommes, chacun garde la propriété de sa propre personne. Sur celle-ci, nul n'a de droit que lui-même. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains sont vraiment à lui. Toutes les fois qu'il fait sortir un objet de l'état où la Nature l'a mis et l'a laissé, il y mêle son travail. Il y joint quelque chose qui lui appartient et, par là, il fait de lui sa propriété. Cet objet, soustrait par lui à l'état commun dans lequel la Nature l'avait placé, se voit adjoindre par ce travail quelque chose qui exclut le droit commun des autres hommes. Sans aucun doute, ce travail appartient à l'ouvrier ; nul autre que l'ouvrier ne saurait avoir de droit sur ce à quoi le travail s'attache, dès lors que ce qui reste commun suffit aux autres, en quantité et en qualité »* (1689, [1997, p. 153]). De ce fait, l'homme crée par son travail, une propriété de valeur et lui seul a un droit sur elle. Le fait générateur du droit de propriété, c'est l'acte de prendre une partie des biens communs à tous et de la retirer de l'état où la nature l'avait laissée. Par la loi naturelle (connue par la raison et l'expérience des sens), tous les hommes admettent que cette partie des biens communs appartient à celui qui y a consacré son travail. C'est également cette même loi qui fixe les limites de la propriété. L'homme peut tirer de la nature tout avantage qui n'entraîne pas de gaspillages des ressources (Judge, 2002). Tout ce qui excède sa part, appartient à d'autres, et ne peut être marqué du « *sceau de la propriété* ». Le droit de propriété ne peut être illimité et sans conditions.

C'est donc le travail, ancré dans la loi de nature, qui soustrait les biens à l'indivision et qui établit le droit de propriété²³. La conception lockienne du travail est ici relativement vaste. Il s'agit principalement du travail du corps (effort physique) et du travail des mains (habileté), mais également du « *travail propriétaire* », du « *travail loué* » ou du « *travail du capital* ». Ce sont toutes ces formes de travail qui créent la propriété. Par ailleurs, en faisant de la propriété, un droit dans l'état de nature, Locke est finalement amené à considérer que la propriété privée²⁴ est bénéfique à toute l'humanité parce qu'elle est issue du travail. Locke va même jusqu'à dire que c'est le travail qui crée toute la valeur²⁵, devançant par là Adam Smith et bon nombre d'économistes : *« Je croirais proposer une évaluation très modérée si je disais que, parmi les produits de la terre qui servent à la vie de l'homme, neuf dixièmes proviennent du travail »* (1689, [1997, p. 160]). Pour démontrer ce fait, Locke compare le produit de deux

²² Henry (1999, p. 614) parle d'*obligation morale*, Dieu ayant commandé aux hommes de travailler pour posséder ces ressources.

²³ Locke adopte ici une démarche originale. Après avoir fondé le droit de propriété sur le droit naturel, il libère ce droit de propriété des limites du droit naturel en postulant le travail de l'homme.

²⁴ *« Nous voyons donc qu'il existe un lien entre le fait de venir à bout de la terre ou de la cultiver et l'acquisition du droit de propriété. L'un valait titre pour l'autre. Si bien qu'en donnant l'ordre de dompter les choses, Dieu habilitait l'homme à se les approprier. La condition de la vie humaine, qui nécessite le travail et des matériaux à travailler, introduit forcément les possessions privées »* (1689, [1997, p. 156]).

²⁵ Cette théorie de la valeur, pour le moins sommaire, **ne concerne que la terre et les produits de la terre**. En outre, elle n'apparaît explicitement que dans les écrits philosophiques de Locke (Deux Traités du Gouvernement) et non dans ses écrits économiques.

parcelles de terre, l'une est cultivée (terre anglaise dans le *Devonshire*), l'autre ne l'est pas (terre américaine). Le travail serait productif parce qu'il crée des biens de plus grande valeur que ceux offerts par la nature seule : « *C'est le travail qui donne à la terre la plus grande partie de sa valeur, sans laquelle elle ne vaudrait presque rien ; la plupart de ses produits utiles, nous les devons au travail ; car tout ce que la paille, le son, le pain, qui proviennent de cet acre de blé valent de plus que le produit d'une terre aussi bonne, mais en friche, s'explique uniquement par le travail* » (1689, [1997, p. 161]). Finalement, la valeur de la contribution du travail au produit final sera mesurée par le revenu additionnel que l'on peut obtenir en vendant les produits de la terre cultivée par rapport à celle qui ne l'a pas été. Grâce à l'usage de la monnaie, la mesure de la valeur du travail sera déterminée par le prix de marché²⁶ du produit créé par le travail, et non par la quantité de travail qu'il a fallu pour fabriquer le produit. Une autre manière de rappeler que la théorie de la valeur de Locke repose sur la distinction entre valeur intrinsèque et valeur marchande²⁷, et de justifier l'émergence du capitalisme agraire (Wood, 1984).

La philosophie lockienne peut être ainsi décrite de la manière suivante : l'individu, libre et propriétaire de sa personne, peut par son travail, obtenir un droit de propriété sur des biens indivisibles (la terre). L'appropriation des terres est possible, voire judicieuse lorsque ce qui ne suffit pas aux autres (en quantité et en qualité) est compensé par un accroissement de la productivité des terres : « *Quiconque s'approprie des terres par son travail ne diminue pas les ressources communes de l'humanité, mais les accroît. En effet, les provisions qui servent à l'entretien de la vie humaine et que produit un acre de terre enclose et cultivée atteignent dix fois à peu de choses près la quantité produite par un acre d'une terre aussi riche, mais commune et laissée en jachère* » (1689, [1997, p. 158]). Cette argumentation repose cependant sur une condition importante : l'accroissement de la productivité doit être réparti au bénéfice de ceux qui manquent de terres ou ne doit pas leur porter préjudice. Dans un pays où toutes les terres sont appropriées et pleinement exploitées, la personne qui ne possède rien, obtient le minimum vital, et ce dernier entraîne un niveau de vie plus élevé que celui de n'importe quel membre d'une société dans laquelle cette appropriation et cette exploitation ne seraient pas produites : « *le roi d'un territoire vaste et productif se nourrit, se loge et s'habille plus mal qu'un travailleur à la journée en Angleterre* » (1689, [1997, p. 160]). Par ailleurs, en donnant à la terre, une certaine valeur (mesurée par le fruit de la vente du produit final), le travail introduirait les activités économiques dans l'état de nature. Cette forme d'encastrement de l'économie dans le social se développerait spontanément en vertu de la loi naturelle (par leur activité économique, les hommes remplissent la charge de Dieu de survivre ; les droits de propriété doivent se conformer à un ensemble de valeurs morales).

Cette sorte de stabilité existentielle repose bien entendu sur un ensemble d'hypothèses. Dans l'état de nature, Locke considère que (i) les hommes n'ont pas la volonté de rassembler plus de biens que ce qui leur est utile (la thésaurisation bute d'ailleurs sur la contrainte de durabilité des biens); (ii) ils ne sont pas non plus incités à gaspiller les ressources ; (iii) le

²⁶ Locke a élaboré cette théorie du prix dans son manuscrit « *Some Considerations of the Consequences of the Lowering of Interest and Raising the Value of Money* » (1691). Il précise qu'il ne serait pas satisfaisant d'assimiler le principe de la détermination du prix à la théorie courante de l'offre et la demande (Dehem, 1984). La valeur d'une chose doit prendre en considération la quantité en proportion du débit (rythme d'écoulement d'une marchandise) : « *That which regulates the price, i.e the quantity given for money (which is called buying and selling) for an other commodity (which is called bartring) is nothing else but their quantity in proportion to their vent* » (1691, [1989, p. 54]).

²⁷ Locke a été influencé à la fois par ses lectures d'Aristote et des Scolastiques, de Grotius et de Pufendorf, et ses observations du monde économique. La distinction entre valeur d'usage et valeur d'échange était commode au XVII^e siècle car elle permettait de comprendre pourquoi certains biens qui avaient une grande valeur intrinsèque, avaient une faible valeur d'échange, problème plus connu sous le nom du paradoxe diamant – eau.

monde est caractérisé par l'abondance de terres, ainsi lorsqu'un homme s'approprie certaines ressources, ceci ne limite pas les ressources disponibles aux autres hommes ; (iv) la population n'est pas importante ; (v) les hommes sont principalement des nomades, de là il y aurait peu de propriétaires et moins de possibilités pour que la propriété d'un homme puisse exclure l'opportunité d'être propriétaire d'un autre.

La croissance de la population et l'usage de la monnaie sont toutefois venus perturber cette quiétude naturelle (Waldron, 1989). En effet, Locke précise que si au début, « *la plupart des hommes se sont contentés de ce qu'offrait à leurs besoins la nature laissée à elle-même ; il est vrai que, par la suite, dans certaines parties du monde, où les terres étaient devenues plus rares et avaient acquis quelque valeur, en raison de l'accroissement de la population et de celui des réserves, qui résultait de l'usage de la monnaie, les diverses communautés ont défini les limites de leurs territoires respectifs et réglementés par des lois, chez elles, l'étendue des biens des particuliers de manière à fixer, par un pacte et une convention, la propriété créée par le travail et l'industrie* » (1689, [1997, p. 162]). En faisant pression sur les ressources disponibles (les terres), la croissance de la population aurait provoqué une situation de rareté économique, et donc une hausse du prix des terres. De son côté, le développement économique (celui du commerce) associé à l'usage de la monnaie (cette dernière n'est pas une institution naturelle, elle est acceptée comme toute autre marchandise²⁸, par consentement²⁹ mutuel des hommes, eu égard à ces nombreuses qualités) aurait amené les plus industrieux et les plus talentueux à accumuler les produits de leur travail et de là, à augmenter leur richesse relativement à ceux qui l'étaient moins³⁰.

Les restrictions établies par la loi naturelle ne sont donc plus valables dès lors que le consentement tacite des hommes institue l'usage de la monnaie. Dans son ouvrage *Some Considerations of the Consequences of the Lowering Interest and Raising the Value of Money* (1696), Locke partisan convaincu du mercantilisme, défendra la thèse selon laquelle l'accumulation d'or et d'argent ne constitue pas une fin en soi, mais bien une promesse (« a pledge », 1691, [1989, p. 32]) d'accélérer le commerce et le volume d'échanges : « *Money in its circulating driving the several wheels of trade, whilst it keeps in that channel... is all shared between the landholder, whose land affords the Materials ; the labourer, who works them ; the broker, merchant and shop-keeper, who distributes them to those, that want them; and the consumer, who spends them. Now Money is necessary to all these sorts of men* » (1691, [1989, p. 30-31]). Ainsi, ce qui explique que l'appropriation des terres et des ressources dépasse largement ce qui suffit à la consommation d'une famille, c'est le commerce, l'échange de biens contre d'autres biens par l'intermédiaire de la monnaie : « *Je te le demande, qui attacherait une valeur à dix mille ou à cent mille acres d'une terre excellente, facile à cultiver et, de plus, bien pourvue de cheptel, mais située au cœur de l'Amérique, s'il n'existe là aucune possibilité de commercer avec d'autres parties du monde et d'attirer l'argent par la vente de produits ?* » (1689, Second Traité, [1997, p. 164]).

²⁸ « *Money being an universal commodity, and as necessary to Trade, as food is to life, everybody must have it, at rate they can get it* » (Locke, 1691, [1989, p. 6]).

²⁹ Catherine Larrère (1992, p. 202) précise que dans son exposition de la propriété, Locke « *fait intervenir par deux fois le rapport aux autres : d'abord dans la sociabilité qui limite tout gaspillage considéré comme un envahissement du lot du voisin, puis dans les conventions qui établissent l'usage de la monnaie* ».

³⁰ On retombe ici sur la distinction usuelle des deux étapes de l'état de nature souvent évoquée par les commentateurs (Strauss, 1953 ; Ashcraft, 1968, Strauss et Cropsey, 1999) de l'œuvre de Locke. Ainsi Ashcraft (1994, p. 246-247) distingue un premier état de nature dans lequel le travail apparaît comme le titre de propriété et la propriété est définie en termes naturalistes et moraux ; puis un second état de nature causé par des phénomènes historiquement observables – tels que l'expansion du commerce, l'apparition de la monnaie... - et dans lequel la propriété est davantage définie par le consentement, notamment le consentement à des possessions inégales et à une accumulation privée de richesses.

Par la suite, Locke insistera tout particulièrement sur les conséquences de l'utilisation de l'or et de l'argent. Si ces derniers ont peu d'utilité pour la vie humaine (lorsqu'on les compare aux besoins vitaux : se nourrir, se vêtir, se loger...), leur valeur est importante et réglée par le seul consentement des hommes. Par la thésaurisation de l'or et de l'argent, les hommes auraient ainsi accepté que la possession de terres engendre des inégalités. L'homme peut posséder plus de terres que ce dont il a besoin, réaliser un surplus, le vendre, recevoir de l'or et de l'argent, qu'il peut conserver durant une période illimitée. L'accumulation des richesses (sous formes de terres et de monnaie utilisées comme capital) et la formation des inégalités sont donc possibles dans le modèle lockien tant qu'elles ne remettent pas en cause le droit de subsistance. Par ailleurs, une économie monétaire et marchande dans laquelle il n'existe plus de terres libres implique nécessairement l'apparition du travail salarié. Bâtie sur la relation maître – serviteur (libre), cette relation contractuelle temporaire précise que l'homme libre et doté de raison, peut très bien vendre à un autre, « *pour un temps déterminé, les services qu'il engage à lui fournir en échange d'un salaire qu'il doit recevoir ; en général, il entre ainsi dans la famille de son maître et tombe sous le joug de la discipline ordinaire qui y règne, mais le maître n'acquiert sur sa personne qu'un pouvoir temporaire et qui se limite à ce que prévoit le contrat passé par les intéressés* » (1689, Second Traité du Gouvernement, [1997, p. 182]). Dès lors, le travail vendu devient la propriété de l'acheteur, qui est autorisé à s'en approprier le produit³¹. Ainsi l'égalité originelle des droits naturels disparaît avec l'inégalité des possessions. Les droits naturels reconnus à tous les hommes de ne posséder que ce dont ils ont besoin et par la force de leur travail, deviennent des droits naturels à l'appropriation illimitée. Seuls les plus entreprenants seront autorisés à acquérir légitimement toutes les terres et à ne laisser aux autres d'autres moyens de subsistance que la vente de leur force de travail. C'est cette aliénation de la force de travail qui est à l'origine de l'apparition de deux classes aux droits différents (MacPherson, 1971, p. 253) : la classe des propriétaires³² et la classe des non propriétaires.

Selon Locke, cette disproportion entre les richesses³³ et ces inégalités de classes ne peuvent qu'engendrer l'envie, et l'envie mène inévitablement à plus de conflits liés à la propriété. Au final, les hommes auront bien du mal à se faire juges de ces disputes. Il sera alors nécessaire de déléguer leurs pouvoirs judiciaires et politiques à une institution – le gouvernement – afin de réguler et de protéger la propriété. En tant qu'institution humaine, le gouvernement ne peut cependant se développer spontanément. Il requiert le consentement des hommes (ces derniers étant originellement libres, ils ne peuvent effectivement être soumis à une autorité que de leur plein consentement). La société civile de Locke a pour origine un contrat social dont la finalité est de garantir les droits naturels. Tous les co-contractants vont décider d'un commun accord d'abandonner la partie de leurs droits qui est incompatible avec la société civile, en l'occurrence le droit de punir ou de faire justice. Comme le souligne Fouillée (1920, p. 338), « *c'est sur cette seule idée de la justice pénale que Locke fait reposer le pouvoir civil et politique : selon lui, ce pouvoir est essentiellement judiciaire* ». Le gouvernement serait ainsi défini par l'ensemble des hommes à qui les pouvoirs publics ont été confiés. Une fois sa légitimité établie, il devient le « *servant of the people* » (Simon, 1951, p. 386) – ce qui rend possible son renversement par le peuple : « *Dans une république constituée, qui se fonde sur sa propre assise et agit selon sa nature, c'est-à-dire qui agit pour sauvegarder la communauté, il ne peut exister qu'un seul pouvoir suprême, le pouvoir législatif, auquel tous les autres sont subordonnés et doivent l'être ; néanmoins, comme ce*

³¹ Il existerait donc bel et bien à côté du marché des biens et des capitaux, un marché du travail. Ces marchés seraient indispensables à la production capitaliste.

³² Daniel Diatkine (1988) fait la distinction entre les propriétaires de terres et les propriétaires de monnaie.

³³ La rareté apparaît suite à l'accumulation de richesses et ceci génère de la concurrence entre les individus.

pouvoir reste fiduciaire et se limite à la faculté d'agir en vue de certaines fins déterminées, le peuple reste investi du pouvoir suprême de destituer la législature ou de la modifier, s'il constate qu'elle agit au mépris de la mission dont il l'avait chargée » (Locke, 1689, [1997, p. 222, § 149]) – et l'interprète de la loi naturelle (qu'il incarne dans la loi civile). Dès lors, le passage de l'état de nature à la société économique traduirait un double phénomène. D'une part, le gouvernement ne peut contrôler les phénomènes monétaires et économiques. Il ne peut modifier ni le niveau légal du taux d'intérêt ni les parités de la monnaie car « *le consentement de la monnaie précède la naissance de la société civile. La tâche du Gouvernement consiste seulement à régler ce qui lui préexiste* » (Dang, 1997, p. 762). D'autre part, la loi de nature et l'intérêt individuel sont plus puissants que les décisions du législateur. En d'autres termes, on ne peut aller à l'encontre de l'expansion commerciale et de la force productive du travail.

CONCLUSION

Si l'espèce humaine fait partie de l'ordre naturel créé par Dieu, elle est également l'artisane de sa propre histoire. John Locke nous propose une étude conventionnelle des hommes dans l'état de nature et de la loi naturelle qui régit cet état. L'homme en prend connaissance par la raison et la sensation, si et seulement si, il choisit d'employer ses facultés intellectuelles à cette fin. Chaque homme a ainsi la tâche de se préserver et de faire le maximum pour préserver le reste de l'humanité. Ces prémisses étant posées, Locke peut introduire deux thèmes majeurs : les droits de propriété et les limites de l'autorité politique. Les hommes prétendent à des droits sur la nature mais également sur les autres hommes. En outre, ils ont des responsabilités dans l'exercice de ces droits : des responsabilités envers Dieu et envers les autres hommes. Le fondement des droits de propriété réside dans le travail. C'est en effet le travail qui soustrait les biens communs à l'indivision et qui établit le droit de propriété. Locke ira jusqu'à considérer que le travail crée la valeur, reprenant à son actif, la distinction entre valeur d'usage et valeur d'échange. Si le travail et les droits de propriété sont à l'origine de la société économique, ils ne sont pas suffisants pour assurer sa préservation et sa stabilité. La croissance de la population et l'usage de la monnaie, occasionnant rareté de la terre et thésaurisation des richesses, déstabilisent cette quiétude existentielle. Selon Locke, seule une délégation des pouvoirs politiques et judiciaires à une institution – ici le gouvernement – permettrait de préserver et de réguler la propriété. Le passage de l'état nature à la société civile et économique ouvre ainsi la voie à deux interprétations intéressantes des travaux de Locke.

La première, évoquée par Macpherson (1962), précise que la théorie lockienne comporte un consentement à deux niveaux. A un premier niveau, les hommes libres, égaux et dotés de raison dans l'état de nature, consentent à accorder de la valeur à la monnaie et à l'utiliser comme intermédiaire des échanges. L'apparition de la monnaie entraîne automatiquement l'essor du commerce et la création de marchés sur lesquels s'échangent des produits (de la terre) qui jusque là étaient sans valeur. C'est sur la base de la raison et de la loi naturelle que le consentement monétaire introduit un consentement commercial (les hommes s'entendent pour respecter les contrats commerciaux) et un contrat salarial (les parties prenantes s'engagent mutuellement dans une relation de subordination, de maître – serviteur, qui ne peut être que délimitée dans le temps). Dans l'état de nature, ce sont ces deux consentements et ce contrat qui permettent aux hommes de posséder plus que ce à quoi ils avaient droit auparavant. A un second niveau, chaque homme accepte de remettre ses pouvoirs entre les mains de la majorité. C'est ce consentement qui légitime la société civile. Les notions de consentement et de contrat soulèvent ici de nombreuses questions. Premièrement, Locke semble préférer le terme de consentement (monétaire, commercial) au terme de convention, sans justification. Deuxièmement, Locke ne précise pas la différence entre consentement (« consent »)

monétaire ou commercial, pacte (« *compact* »), accord (« *agreement* ») et contrat (« *contract* » salarié (il ne retient que le caractère transitoire du contrat). Troisièmement, le contrat salarié (relation entre le maître et le serviteur libre) prend forme alors que le consentement monétaire est déjà établi, et avant l'instauration du consentement civil. Or Locke n'évoque pas les caractéristiques de cette nouvelle étape. Quatrièmement, Locke distingue le consentement propre aux transactions monétaires et commerciales et le consentement nécessaire à l'institution d'une société civile et politique sans toutefois préciser comment s'articule cet ensemble de consentements. Il existe manifestement une tension dans l'œuvre de Locke entre la loi naturelle (sorte de norme morale) stipulant l'appropriation par le travail en début de l'état de nature et les consentements (sorte de volonté commune) marchand et monétaire validant l'appropriation inégalitaire des richesses dans l'étape monétaire de l'état de nature³⁴. Cinquièmement, les deux premiers consentements (monnaie et économie marchande) n'ont normalement pas besoin du troisième (société civile) pour être mis en place, or l'expérience (et l'observation) montre qu'il est difficile de les faire respecter sans le pouvoir de la loi. Locke semble ainsi évoquer à la fois le caractère autorégulateur de l'économie de marché et la nécessité de sa protection par la loi (la régulation des prix est inacceptable sauf si elle apporte un avantage à la société).

La seconde, mentionnée par Waldron (1989) et Faulkner (2001), souligne qu'à côté de « l'histoire traditionnelle » de l'Etat de nature, du contrat social et des différents arrangements institutionnels, Locke introduit une histoire moderne des institutions politiques³⁵ dont la principale dynamique réside dans le développement économique des sociétés (droit de propriété, valeur travail et valeur d'échange, loi de l'offre et la demande, place de la monnaie) et l'émergence de la société marchande. Dans son *Report on the Poor*, présenté au *Board of Trade* (1697), Locke n'hésitera pas à rappeler que le travail des pauvres peut rapporter un surplus à la collectivité, à condition de mettre en place des institutions, des mécanismes autoritaires permettant d'utiliser cette force de travail théoriquement disponible (Dang, 1994).

BIBLIOGRAPHIE

- ADAMS J. (1851), *The Works of John Adams, Boston*, Little Brown.
- ALDRICH R. (2000), « John Locke », *Perspectives : revue trimestrielle d'éducation comparée*, vol XXIV, n°1-2, pp. 65 – 82.
- ANSTEY (2002), « Locke, Bacon and Natural History », *Early Science and Medecine*, vol 7, n°1, pp. 65-92.
- APPLEBY J. (1992), *Liberalism and Republicanism in the Historical Imagination*, Cambridge, Harvard University Press.
- APPLEBY J. (1978), « The Social Origins of American Revolutionary Ideology », *Journal of American History*, vol 64, pp. 935-958.
- ASHCRAFT R. (1995), « Lockean Ideas, Property and the Development of Liberal Political Theory », in J. Brewer and S. Staves, *Early Modern Forms of Property*, London, Routledge.
- ASHCRAFT R. (1994), « Locke's Political Philosophy » in *The Cambridge Companion to Locke*, Cambridge University Press.
- ASHCRAFT R. (1986), *Revolutionary Politics and Locke's Two Treatises of Government*, Princeton University Press.

³⁴ Cette tension nous paraît retranscrite dans la théorie de la valeur de Locke, valeur travail et valeur marchande.

³⁵ Waldron (1989, p. 5) y voit l'émergence de spéculations en matière d'anthropologie politique : l'émergence des institutions politiques modernes, des problèmes politiques modernes et de la conscience politique moderne « *of the simple tribal group* ». De son côté, Faulkner (2001, p. 5) évoque trois innovations institutionnelles : le gouvernement civil, un pouvoir législatif suprême associé avec un exécutif responsable, une majorité vigilante.

- ASHCRAFT R. (1980), "Revolutionary Politics and Locke's Two Treatises of Government: Radicalism and Lockean Political Theory", *Political Theory*, vol. 8, n° 4, November, pp. 429-486.
- ASHCRAFT R., POCOCK J.G.A (1980), *John Locke*, Los Angeles, University of California Press.
- ASHCRAFT R. (1969), "Political Theory and Political Reform: John Locke's Essay on Virginia", *Western Political Quarterly*, vol. 22, n°4, December, pp. 742-758.
- ASHCRAFT R. (1968), « Locke's State of Nature: Historical Fact or Moral Fiction? », *American Political Science Review*, vol 62, n°3, September, pp. 898 – 915.
- AXTELL J.L (1965), "Locke, Newton, and the Elements of Natural Philosophy", *Paedagogica Europaea*, vol 1, pp. 235-245.
- BALDWIN T. (1982), "Tully, Locke and Land", *The Locke Newsletter*, vol 13, pp. 21 – 33.
- BERAUD A., FACCARELLO G. (1992), *Nouvelle histoire de la pensée économique*, Editions la Découverte, Paris.
- BOWLEY M. (1973), *Studies in the History of Economic Theory before 1870*, London, Macmillan.
- COBY P. (1987), "The Law of Nature in Locke's Second Treatise : Is Locke a Hobbesian?", *Review of Politics*, vol 49, n°1, pp. 3-28.
- COX R.H (1950), *Locke on War and Peace*, Oxford University Press.
- COPLESTON F. (1964), *A History of philosophy*, vol 5, Garden City, N.Y, Image Books.
- CRANSTON M. (1957), *John Locke*, A biography, New York, MacMillan.
- DANG A.T (1997), « Monnaie, libéralisme et cohésion sociale. Autour de John Locke », *Revue Economique*, vol 48, n° 3, pp. 761 – 771.
- DANG A.T (1994), « Fondements des politiques de la pauvreté : notes sur 'The Report on the Poor' de John Locke », *Revue Economique*, vol 45, n°6, novembre, p. 1423-1441.
- DEHEM R. (1984), *Histoire de la pensée économique*, Dunod.
- DIENSTAG J.F (1996), "Between History and Nature : Social Contract Theory in Locke and the Founders", *Journal of Politics*, vol 58, n°4, November, pp. 985 – 1009.
- DEWHURST K. (1962), "Locke's Contribution to Boyle's Researches on the Air and on Human Blood", *Notes and Records of the Royal Society of London*, vol 17, n° 2, December, pp. 198-206.
- DIATKINE D. (1988), « La monnaie dans la philosophie politique de John Locke », *Economie et Sociétés, série OEconomia*, vol 3, pp. 3-16.
- DIATKINE D. (1986), *De la convention monétaire à l'illusion : les conceptions monétaristes de Locke, Hume et Smith*, Thèse d'Etat ès Sciences Economiques, Université de Paris I.
- DUNN J. (1969), *The Political thought of John Locke*, Cambridge University Press. Traduction française, "La pensée politique de John Locke", PUF, 1991.
- FAULKNER R. (2001), "The First Liberal Democrat: Locke's Popular Government", *Review of Politics*, vol. 63, n°1, Winter, pp. 5-39.
- FORDE S. (2001), "Natural Law, Theology, and Morality in Locke", *American Journal of Political Science*, vol 45, n°2, April, pp. 396-409.
- FOUILLEE A. (1920), *Histoire de la philosophie*, 15^{ème} édition, Librairie Delagrave, Paris.
- FOSTER D. (1994), "Taming the Father: John Locke's Critique of Patriarchal Fatherhood", *Review of Politics*, vol. 56, n° 4, Autumn, pp. 641-670.
- FOX-BOURNE H.R (1876), *The life of John Locke*, 2 vol, New York, Harper.
- GIERKE O. (1934), *Natural Law and the Theory of Society: 1500 to 1800*, Cambridge.
- GOLDZINK J. (2006), « Montesquieu est-il un philosophe libéral ? », *Raisons politiques*, vol 4, n°24, pp. 177-196.
- GOUGH J.W (1973), *John Locke's Political Philosophy*, Oxford, Clarendon Press.

- GRADY R.C (1977), "Property Political Virtue : The Implications of Locke as a Liberal", *Polity*, vol 10, n°1, Autumn, pp. 86-103.
- GUINNERET H. (1986), « John Locke, Essais sur la loi de nature », *Centre de Philosophie Politique et Juridique*, Université de Caen.
- HARTOG G.D (1990), « Tully's Locke », *Political Theory*, vol 18, n°4, pp. 656-672.
- HARTZ L.B (1955), *The Liberal Tradition in America. An Interpretation of American Political Thought Since The Revolution*, New York, Harcourt, Brace
- HAYEK F.A (1973), *Droit, Législation et Liberté*, tome I, Paris, PUF.
- HELLENBRAND H. (1990), *The Unfinished Revolution: Education and Politics in the Thought of Thomas Jefferson*, Newark, University of Delaware Press.
- HENRY J.F (1999), "John Locke, Property Rights, and Economic Theory", *Journal of Economic Issues*, vol. 33, n°3, September, pp. 609-624.
- HICKERSON R. (1984), "Complexity and the Meaning of Freedom : the Classical Liberal View", *American Journal of Economics and Sociology*, vol 43, n°1.
- JEFFERSON T. (1904), *The Works of Thomas Jefferson*, New York, Putnam.
- JUDGE R.P (2002), "Restoring the Commons: Toward a New Interpretation of Locke's Theory of Property", *Land Economics*, vol. 78, n°3, August, pp. 331-338.
- KENDALL W. (1941), *John Locke and the Doctrine of the Majority Rule*, Urbana, Illinois.
- KIRZNER I. (1974), *Producer, Entrepreneur and the Right of Property*, in S. Blumenfeld, *Property in a Human Economy*, Lasalle, Open Court.
- LAMPRECHT S.P (1932), "The Early Draft of Locke's Essay", *The Journal of Philosophy*, vol 29, n°26, pp. 701-713.
- LARRERE C. (1992), *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, Leviathan, PUF.
- LASKI H.J (1936), *Rise of European Liberalism*, Allen and Unwin.
- LASLETT P. (1970), *John Locke, Two Treatises of Government*, 2nd Edition, Cambridge University Press.
- LASLETT P. (1964), "Market Society and Political Theory", *The Historical Journal*, vol 7, n°1, pp. 150-154.
- LASLETT P. (1957), "John Locke, the Great Recoinage, and the Origins of the Board of Trade: 1695 – 1698", *The William and Mary Quarterly*, vol 14, n°3, pp. 370-402.
- LASLETT P. (1953), *John Locke, Two treatises of government*, 2nd Edition, Cambridge University Press.
- LASLETT P. (1948a), "Sir Robert Filmer : The Man Versus the Whig Myth", *The William and Mary Quarterly*, Third Series, vol 5, n°4, October, p. 523 – 546.
- LASLETT P. (1948b), *Patriarcha and the Other Political Works of Sir Robert Filmer*, Oxford University Press.
- LETWIN W. (1965), *The Origins of Scientific Economics*, Garden City, Anchor Books.
- LEIGH A. (1974), *John locke and the quantity theory of money*, History of political economy, vol 6, pp. 200-219.
- LOCKE J. (1697), *The Report on the Poor*, in H.R Fox Bourne, *The Life of John Locke*, Londres, 1823, tome II, p. 377-390.
- LOCKE J. (1696), *Further Considerations Concerning the Value of Money*, London, Awnfham and John Churchill.
- LOCKE J. (1693), *Some Thoughts concerning Education*, traduction française, *Quelques pensées sur l'éducation*, Vrin, 2007.
- LOCKE J. (1693), « For a General Naturalization: 1693 », *Appendix*, Houghton Library of Harvard University.
- LOCKE J. (1691), *Some Considerations of the Consequences of the Lowering of Interest and Raising the Value of Money*, London, Awnfham and John Churchill, 2nd edit, 1696.

- LOCKE J. (1690), *Essay concerning Human Understanding*, traduction française, *Essai sur l'entendement humain*, livres I et II, Vrin, 2001.
- LOCKE J. (1689), *Two Treatises of Government*, traduction française, *Deux traités du gouvernement*, Vrin, 1997.
- LOCKE J. (1664), *Essais sur la loi de nature*, ed. Guineret H. (1986), Centre de Philosophie politique et juridique, Université de Caen.
- MACPHERSON C.B (1962), *The Political Theory of Possessive Individualism*, Oxford University Press.
- MACPHERSON C.B (1951), "Locke on Capitalist Appropriation", *Western Political Quarterly*, vol 4, pp. 550-566.
- MATTHEWS R. (1984), *The Radical Politics of Thomas Jefferson*, Lawrence, University Press of Kansas.
- MEYNELL G. (1995), "Locke, Boyle and Peter Stahl", *Notes and Records of the Royal Society of London*, vol 49, n°2, pp. 185-192.
- MILLER C. (1988), *Jefferson and Nature*, Baltimore, Johns Hopkins University Press.
- MYERS P.C (1995), "Between Divine and Human Sovereignty: The State of Nature and the Basis of Locke's Political Thought", *Polity*, vol 27, n°4, Summer, pp. 629-649.
- NELSON R. (1989), "Liberalism, Republicanism and the Politics of Therapy: John Locke's Legacy of Medicine and Reform", *The Review of Politics*, vol 51, n°1, Winter, pp. 29-54.
- PANGLE T. (1988), *The Spirit of Modern Republicanism: The Moral Vision of the American Founders and The Philosophy of Locke*, University Press of Chicago.
- POCOCK J.G.A (1975), *The Machiavellian Moment, Florentine Political Thought and The Atlantic Republican Tradition*, Princeton University Press. Traduction française, *Le Moment Machiavélien*, PUF, Leviathan, 1996.
- POCOCK J.G.A (1980), "The Myth of John Locke and The Obsession with Liberalism", in *John Locke, Papers Read at the Clark Library Seminar*, Los Angeles, UCLA.
- POCOCK J.G.A (1987), "Between Gog and Magog: Republicanism and Ideologia Americana", *JHI*, vol 48, p. 325 – 346.
- RABKIN J. (1997), "Grotius, Vattel, and Locke: An Older View of Liberalism and Nationality", *Review of Politics*, vol 59, n°2, spring, p. 293 – 322.
- RESNICK D. (1987), "John Locke and the Problem of Naturalization", *Review of Politics*, vol 49, n° 3, Summer, pp. 368 – 388.
- RYAN A. (1984), *Property and Political Theory*, Oxford, Basil Blackwell.
- SHELDON G.W (1991), *The Political Philosophy of Thomas Jefferson*, Baltimore, Johns Hopkins University Press.
- SIMON W.M (1951), "John Locke: Philosophy and Political Theory", *The American Political Science Review*, vol 45, n°2, pp. 386 – 399.
- SING R. (1961), "John Locke and the Theory of Natural Law", *Political Studies*, vol 9, n°2, June, pp. 109-121.
- STEINER P. (1992), "Marchands et Princes, les auteurs dits mercantilistes", in *Nouvelle histoire de la pensée économique*, A. Béraud et G. Faccarello, Editions la Découverte, Paris.
- STRAUSS L., CROSEY J. (1999), *Histoire de la philosophie politique*, PUF.
- STRAUSS L. (1954), *Droit naturel et histoire*, Paris, Plon.
- TAIEB P. (1983), *Pièces diverses de M. John Locke*, Paris, Mauss.
- TAWNEY R.H (1926), *Religion and the Rise of Capitalism*, New York, Mentor Book.
- THOMAS P. (2002), "Property's Properties: From Hegel to Locke", *Representations*, n°84, In Memory of Michael Rogin, Autumn, pp. 30-43.
- TULLY J. (1980), *A Discourse on Property, John Locke and his adversaries*, Cambridge University Press.

- VAUGHN K.I (1980), *John Locke, Economist and Social Scientist*, The University Chicago Press.
- VICKERS D. (1959), *Studies in the theory of money*, Philadelphia, Chilton.
- VINER J. (1963), "Possessive Individualism as Original Sin", *Canadian Journal of Economics and Political Science*, vol 29, n°4, pp. 548-559.
- VON LEYDEN (1954), *Essays on the Law of nature*, Oxford University Press.
- VON LEYDEN (1956), "John Locke and Natural Law", *Philosophy*, vol 31, n°116, pp. 23-35.
- WALDRON J. (1989), "John Locke: Social Contract versus Political Anthropology", *The Review of Politics*, vol 51, n°1, Winter, pp. 3-28
- WALDRON J. (1984), "Locke, Tully and the Regulation of Property", *Political Studies*, vol 32, pp. 98 – 106.
- WOOD N. (1985), *John Locke and Agrarian Capitalism*, Berkeley, University of California Press.
- YOLTON J.W (1968), *John Locke and the way of ideas*, Oxford, Clarendon Press.